



COFIREX Société d'Expertise Comptable

Société anonyme au capital de 150 000 Euros

Siège social : 109 Boulevard Antoine Gautier

BORDEAUX (Gironde)

318 423 022 R.C.S. BORDEAUX

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUILLET 2002**

*Lettre de la
01/08/02
n° 1006*

L'an 2002,

Le 30 Juillet,

A 14 heures,

Les actionnaires de la société COFIREX, société anonyme au capital de 150 000 euros, divisé en 2500 actions de 60 euros chacune, dont le siège est 109 Bld Antoine Gautier, 33000 BORDEAUX se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, 109 Bld Antoine Gautier, 33000 BORDEAUX, sur convocation du Conseil d'Administration selon lettre recommandée adressée le 10 juillet 2002 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Louis PEYRE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur MILLARD Claude et Madame Maryse PEYRE, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Maryse PEYRE est désignée comme secrétaire.

Monsieur Alain PICARD, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 10 juillet 2002, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2 500 actions sur les 2 500 actions ayant le droit de vote.

11

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 novembre 2001,
- le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

- Rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 novembre 2001 et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,

11 P

- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Questions diverses

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001,
- Modification des statuts prévue par l'article L. 225-51-1 du Code de commerce en application de l'article 131.I de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001,
- Augmentation du capital social d'un montant maximum de 4 000 €, par émission d'actions en numéraire réservée aux salariés de la société en application des dispositions de l'article L.225-129 du Code de commerce ; conditions et modalités d'application,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration et les rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 30 novembre 2001, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 30 novembre 2001 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration, et décide d'affecter le bénéfice de 177 025.43 euros de l'exercice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	177 025.43 euros
Report à Nouveau	106 320.97 euros
A la réserve légale	2 893.86 euros

Solde	280 452.54 euros
A titre de dividendes aux actionnaires	150 000 euros
Soit 60 euros par action	
Le solde	130 452.54 euros

Au compte "Report à Nouveau" qui s'élève ainsi à 130 452.54 euros.

L'Assemblée Générale constate que le dividende net par action est de 60 euros et l'avoir fiscal correspondant de 30 euros pour les actionnaires y ayant droit, soit pour ces derniers un revenu à déclarer de 90 euros.

Ce dividende sera mis en paiement immédiatement.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents, et l'avoir fiscal correspondant, ont été les suivants :

<u>EXERCICE</u>	<u>DIVIDENDE NET</u>	<u>AVOIR FISCAL</u>
30 novembre 1998	18,29	9,15
30 novembre 1999	25.15	12.58
30 novembre 2000	31.71	15.85

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce support, approuve ces conventions à l'unanimité des voix autorisées à l'exprimer.



QUESTIONS DIVERSES

Le Président informe l'Assemblée des suites du litige opposant la société à Monsieur BUSQUET, vendeur de SOGIREC S.A.

Il est rappelé qu'en date du 27 décembre 2001, il a été délivré à Monsieur BUSQUET une sommation à fin de désignation d'Expert ; cette sommation mentionnait la désignation de Monsieur GADRAS comme Arbitre de notre société.

Courant 2001, Monsieur BUSQUET faisait nommer Monsieur CHAMBEAUD comme Arbitre.

Ce n'est que début janvier 2002 que les arbitres (et les parties) se mettaient d'accord sur la désignation comme 3^{ème} Arbitre de Monsieur Lucien WEISBERG.

Nous restons dans l'attente, d'une part de la 1^{ère} réunion du Tribunal arbitral, et d'autre part, de la décision de la Cour de Cassation.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide, en application de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, de refondre comme suit les articles 12 et 13 des statuts.

ARTICLE 12 - Administration

I La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

La moitié au moins des administrateurs sont des actionnaires experts-comptables

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années. Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier. Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de CINQ mandats d'administrateurs de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

11

II Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou celle du tiers de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois. La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

Lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par cette demande.

La convocation est faite au moins trois jours à l'avance par lettre, télégramme, télécopie, télex ou téléphone. Mais elle peut être valable et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

III Présidence

Présidence

Le conseil d'administration élit parmi ses membres experts comptables un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

La limite d'âge des fonctions de Président est fixée à 70 ans.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige ses travaux dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

IV Rôle du Conseil d'administration

Le conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires le concernant.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations utiles à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime nécessaires.

NP

V Direction Générale

Direction générale

La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par toute autre personne physique nommée par le Conseil choisi parmi les expert comptables membres de la société, et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le conseil choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine le cas échéant les limitations de ses pouvoirs.

Le Conseil d'Administration, statuant aux trois-quarts de ses membres présents ou représentés, choisit l'une des deux modalités d'exercice de la Direction Générale visées à l'alinéa précédent.

La personne assumant la Direction Générale de la société est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Elle exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

La personne assumant la Direction Générale de la société a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'elle avisera.

La limite d'âge des fonctions du directeur général est fixée à 70 ans.

ARTICLE 13 Conventions conclues entre la société et son directeur général, un administrateur, ou un actionnaire

1- Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précédemment visées est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si son Directeur Général, l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

2- Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiquées par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

11/10

3- En tout état de cause et à peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, ne compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, et aux représentants des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée a pris connaissance du rapport relatif à la proposition d'augmentation du capital par émission d'actions en numéraire réservée aux salariés, en application des dispositions de l'article L.225-129 du Code de commerce.

L'Assemblée rejette ladite proposition

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Monsieur Jean-Louis PEYRE

Les Scrutateurs
Madame Maryse PEYRE

Monsieur MILLARD

Le Secrétaire
Madame Maryse PEYRE

- 1 MARS 2004



COFIREX Société d'Expertise Comptable

Société anonyme au capital de 150 000 Euros

Siège social : 109 Boulevard Antoine Gautier

BORDEAUX (Gironde)

318 623 022 R.C.S. BORDEAUX

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 30 JUILLET 2002

*C. P. Lafourcade
à l'origine
no 006 /*

L'an deux mille deux
Et le 30 juillet , à 17 H 00,

A l'issue de l'Assemblée Générale Mixte, les administrateurs de la société COFIREX se sont réunis en vue d'organiser la direction générale de la Société.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Mr Jean-Louis PEYRE, Président du conseil d'administration,
- Monsieur Alain PEYRE, administrateur, a donné mandat à Jacques DUJEAN.
- Mr Jacques DUJEAN, administrateur,
- Mme Maryse PEYRE, administrateur.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Jean-Louis PEYRE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Maryse PEYRE remplit les fonctions de secrétaire.

CHOIX DU MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE ET NOMINATION DE LA PERSONNE ASSUMANT LA DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE.

Le Président expose aux administrateurs qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce et dans les conditions fixées par les statuts, de décider si la direction générale de la Société sera assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne physique qui prendra le titre de Directeur Général, et de déterminer ses pouvoirs.

1/2

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, que la direction générale de la Société sera assumée par le Président du Conseil d'Administration.

En conséquence, le Conseil désigne, à l'unanimité, Monsieur Jean-Louis PEYRE, Président du Conseil d'Administration, pour assumer la direction générale de la Société pour la durée restant à courir de son mandat d'Administrateur.

Monsieur Jean-Louis PEYRE déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les statuts, notamment en ce qui concerne les règles de cumul des mandats.

En sa qualité de Directeur Général, Monsieur Jean-Louis PEYRE jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil donne tous pouvoirs à Monsieur Jean-Louis PEYRE ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

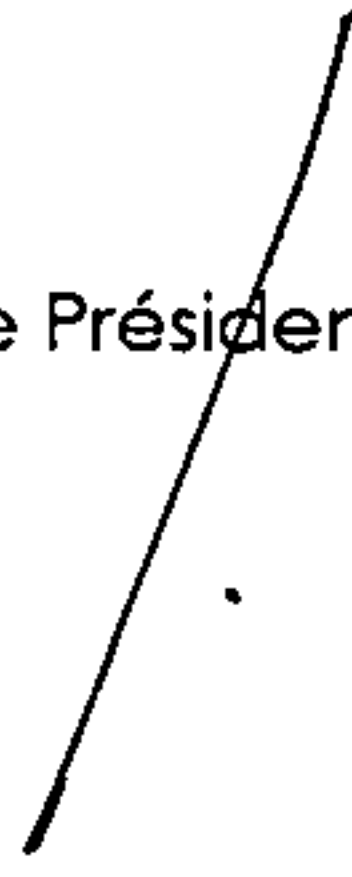
En outre, le Conseil d'administration constate la caducité des articles 18 et 19 des statuts et modifie la numérotation de sorte que l'actuel article 20 devient l'article 18.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur

Le Président



COFIREX SA

Compagnie fiduciaire de révision et d'expertise-comptable

Société Anonyme d'Expertise-Comptable

Au capital de 150 000 EUROS

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables d'Aquitaine

Siège social : 109 boulevard Antoine GAUTIER

RCS BORDEAUX B 318 623 022

STATUTS

Whispered
in the
ear

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 30 juillet 2002

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : ***Compagnie Fiduciaire de Révision et d'Expertise-Comptable***

Le sigle est : **COFIREX**

La société est inscrite au tableau de l'Ordre sous son sigle.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société anonyme " ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Elle organise, apprécie et révise les comptabilités et assiste les entreprises dans les domaines économiques, juridiques et financiers.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à BORDEAUX (Gironde), 109 boulevard Antoine GAUTIER

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à soixante dix (70) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille (150 000) EUROS. Il est divisé en deux mille cinq cents (2 500) actions de soixante (60) EUROS chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

Au jour de l'adoption de cette nouvelle version des statuts, la répartition du capital est la suivante :

M. Jean-Louis PEYRE	968 actions
Mme Maryse PEYRE	5 actions
M. Alain PEYRE	5 actions
M. Claude MILLARD	5 actions
M. Jacques BASTERES	4 actions
M. Guy ROULET	4 actions
M. Michel AZMA	3 actions
M. Gérard DUPUY	3 actions
La société EUROINVEST	2 actions
M. Jacques DUJEAN	1 action
SARL ALIOS CONSEIL PARIS ILE DE FRANCE	1 500 actions
Total	2 500 actions

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 7 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 8 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration, qui statue dans ce cas à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 9 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 10 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 11 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les experts-comptables actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 12 - Administration

I La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

La moitié au moins des administrateurs sont des actionnaires experts-comptables

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années. Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier. Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de CINQ mandats d'administrateurs de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

II - Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou celle du tiers de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois. La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

Lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par cette demande.

La convocation est faite au moins trois jours à l'avance par lettre, télégramme, télécopie, télex ou téléphone. Mais elle peut être valable et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

III - Présidence

Présidence

Le conseil d'administration élit parmi ses membres experts comptables un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

La limite d'âge des fonctions de Président est fixée à 70 ans.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige ses travaux dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

IV - Rôle du Conseil d'administration

Le conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires le concernant.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations utiles à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime nécessaires.

V - Direction Générale

Direction générale

La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par toute autre personne physique nommée par le Conseil choisi parmi les expert comptables membres de la société, et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le conseil choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine le cas échéant les limitations de ses pouvoirs.

Le Conseil d'Administration, statuant aux trois-quarts de ses membres présents ou représentés, choisit l'une des deux modalités d'exercice de la Direction Générale visées à l'alinéa précédent.

La personne assumant la Direction Générale de la société est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Elle exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

La personne assumant la Direction Générale de la société a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'elle avisera.

La limite d'âge des fonctions du directeur général est fixée à 70 ans.

ARTICLE 13 - Conventions conclues entre la société et son directeur général, un administrateur, ou un actionnaire

1- Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précédemment visées est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si son Directeur Général, l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

2- Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiquées par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

3- En tout état de cause et à peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, ne compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, et aux représentants des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

Article 14 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 15 - Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 16 - Année sociale

L'exercice social commence le 1^{er} décembre et finit le 30 novembre.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer toute formalité prescrite par la loi et les règlements.

Nouvelle version des statuts adoptés suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juillet 2002